

Règlement sur les institutions culturelles de l'Etat (RICE)

du 27.10.2026 (version entrée en vigueur le 01.10.2026)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 12 février 2026 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE);
Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

Arrête:

1 Dispositions générales

1.1 Généralités

Art. 1 Stratégie culturelle (art. 2 LICE ¹⁾)

¹ L'Etat met en œuvre sa stratégie culturelle au sein de ses institutions culturelles (ci-après: les institutions) selon leurs missions spécifiques, selon les principes de collaboration prévus dans la LICE ²⁾ ainsi que, en complémentarité, selon les dispositions de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) ³⁾.

Art. 2 Sites (art. 3 LICE ⁴⁾)

¹ Lorsqu'une institution comprend plusieurs sites d'activité, des directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) précisent les modalités d'organisation.

Art. 3 Autonomie des institutions (art. 4 LICE ⁵⁾)

¹ Le Service de la culture (SeCu) assure que l'autonomie partielle des institutions s'exerce conformément à la stratégie culturelle du Conseil d'Etat.

¹⁾ RSF [481.0.1](#)

²⁾ RSF [481.0.1](#)

³⁾ RSF [480.1](#)

⁴⁾ RSF [481.0.1](#)

⁵⁾ RSF [481.0.1](#)

² L'autonomie partielle se déploie en particulier dans les domaines suivants:

- a) la gestion scientifique, artistique et culturelle de l'institution et de ses collections patrimoniales;
- b) l'intendance des équipements et des infrastructures. Les modalités de collaboration et la répartition des responsabilités entre les institutions et le Service des bâtiments (SBat) font l'objet d'une convention;
- c) la communication publique: une identité visuelle et des mesures de marketing propres, notamment par le site internet et les réseaux sociaux. Les institutions ne sont pas soumises à l'ordonnance relative à l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg (OIV) ⁶⁾.

³ L'utilisation de locaux et de terrains par des tiers peut être autorisée s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'institution et l'Etat. L'usage des locaux à des fins notamment militantes n'est pas autorisé. La direction de l'institution délivre les autorisations.

⁴ Cas échéant, l'autorisation peut être assortie de conditions et de charges exigées par l'intérêt de l'institution, telles que d'éventuelles taxes (art. 15).

Art. 4 Création d'une institution (art. 5 al. 2 LICE ⁷⁾)

¹ La DFAC évalue la pertinence et l'intérêt d'une nouvelle institution culturelle de l'Etat en se basant sur les principes de l'article 6 al. 2 LEAC ⁸⁾, en particulier:

- a) l'intérêt cantonal au sens de la stratégie générale de l'Etat: prestations à la population cantonale, portée culturelle, patrimoniale ou scientifique;
- b) la complémentarité avec les missions des institutions de l'Etat ou des institutions tierces existantes;
- c) le réalisme, la faisabilité et l'opportunité du projet;
- d) le potentiel de développement, d'impact culturel, économique et touristique ainsi que de rayonnement du projet;
- e) les ressources à disposition de l'Etat.

² En cas de création d'une nouvelle institution culturelle, le Conseil d'Etat décide s'il intègre le projet à une institution existante, ou s'il lui donne le statut d'établissement public.

³ La DFAC est en charge de la mise en œuvre.

⁶⁾ RSF [122.0.14](#)

⁷⁾ RSF [481.0.1](#)

⁸⁾ RSF [480.1](#)

Art. 5 Missions communes (art. 6 LICE ⁹⁾)

¹ Dans leurs activités, les institutions tiennent compte, dans la mesure du possible, des objectifs d'inclusion et de diversité.

² Les institutions donnent accès à des locaux publics équipés. Elles peuvent aussi déployer des espaces numériques.

Art. 6 Collaboration – Généralités (art. 7 LICE ¹⁰⁾)

¹ Les institutions participent en particulier au programme Culture & Ecole, et développent d'autres collaborations avec l'école fribourgeoise, ainsi que des établissements de formation secondaire ou tertiaire. Les directives de chaque institution précisent ces collaborations.

² Lorsqu'une institution assume de manière structurelle et durable des activités en collaboration avec une autre entité de l'Etat ou une entité tierce, une convention en règle les modalités.

³ Les autres activités de mise en réseau sont détaillées pour chaque institution dans les directives qui la concernent. Elles dépendent des ressources disponibles.

Art. 7 Collaboration – Groupe patrimoine (art. 7 LICE ¹¹⁾)

¹ La coordination vise à assurer une sauvegarde cohérente, qualitative et efficace du patrimoine culturel fribourgeois. Elle est développée si elle est jugée nécessaire par la DFAC, par le SeCu ou par plusieurs institutions ou services concernés.

² Pour se coordonner, les institutions et services concernés se réunissent dans un organe de la DFAC nommé «Groupe patrimoine», dont le secrétariat est assuré par le SeCu.

³ Il est composé:

- a) du ou de la chef-fe du SeCu, qui en assure la présidence;
- b) d'un membre de la direction du Musée d'art, d'archéologie et d'histoire (MAAHF), du Musée d'histoire naturelle (MHNF) et de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU);
- c) des chef-fe-s des Archives de l'Etat, du Service des biens culturels et du Service archéologique (SAEF);
- d) d'éventuels invité-e-s ponctuels ou permanents.

⁹⁾ RSF [481.0.1](#)

¹⁰⁾ RSF [481.0.1](#)

¹¹⁾ RSF [481.0.1](#)

⁴ Pour remplir ses tâches, le Groupe patrimoine:

- a) établit son organisation;
- b) propose à la DFAC des lignes directrices de coordination entre les institutions et les services;
- c) élabore et définit les conditions de mise en œuvre des mesures et prestations communes;
- d) assure la gouvernance du Centre de stockage interinstitutionnel cantonal (SIC) et de son équipe de coordination (art. 8).

Art. 8 Collaboration – Centre de stockage interinstitutionnel cantonal

¹ Le SIC est un abri de protection des biens culturels (PBC) et de dépôt situé à Givisiez. Il assure le stockage mutualisé des collections patrimoniales de l'Etat. Une petite partie de ses locaux sont loués à des institutions tierces.

² La gouvernance du SIC est assurée par le Groupe patrimoine (art. 7 al. 4 let. d).

³ La gestion opérationnelle du SIC est assurée par une équipe de coordination, en collaboration avec le SBat pour les aspects touchant à l'exploitation du bâtiment.

⁴ La gestion administrative et financière du SIC est assurée par le SeCu.

⁵ Les activités et l'organisation du SIC sont précisées dans des directives.

Art. 9 Protection des données (art. 8 LICE ¹²⁾)

¹ Dans le but d'assurer leurs missions légales, les institutions peuvent traiter les données personnelles nécessaires concernant en particulier:

- a) les données relatives à l'identité et aux coordonnées des personnes concernées;
- b) leurs données relatives aux coordonnées bancaires;
- c) leurs données relatives à la situation sociale, telle que leur profession;
- d) des photographies ou vidéos représentant des personnes.

² Pour la BCU, les données personnelles traitées peuvent en outre concerner les données relatives au statut d'usager ou d'usagère et aux opérations de prêt et de consultation des documents.

³ La BCU peut transmettre l'identité de personnes qui ont enfreint son règlement d'utilisation à d'autres institutions, en particulier aux bibliothèques membres du réseau Swiss Library Service Platform (SLSP), ou à reporter sur leur compte de bibliothèque une remarque correspondante.

¹²⁾ RSF [481.0.1](#)

⁴ Pour le Conservatoire, les données personnelles traitées peuvent en outre concerner les données relatives au parcours de formation, aux représentants légaux, aux évaluations et certifications, et à l'organisation de l'enseignement.

Art. 10 Compétences décisionnelles et financières (art. 9 à 13 LICE ¹³⁾)

¹ Les compétences décisionnelles et financières sont établies conformément au règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE) ¹⁴⁾, comme suit:

- a) les dépenses et charges dont la somme excède 100'000 francs relèvent de la compétence du Conseil d'Etat;
- b) les dépenses et charges dont la somme se situe entre 50'001 et 100'000 francs relèvent de la compétence de la DFAC;
- c) les dépenses et charges dont la somme est égale ou inférieure à 50'000 francs relèvent de la compétence du SeCu.

² Au sein du SeCu, les charges dont la somme est égale ou inférieure à 25'000 francs relèvent, le cas échéant, de la compétence de la direction de l'institution concernée.

Art. 11 Attributions du Service de la culture (art. 11 LICE ¹⁵⁾)

¹ Le SeCu assure l'échange et la coordination entre les institutions et la cohérence de leurs missions. Il définit les principes et modes d'organisation à appliquer en matière d'actions communes et transversales, et veille à l'harmonisation des pratiques. Il peut instituer des groupes de coordination permanents ou des groupes de projet temporaires.

² En outre, le SeCu effectue les tâches suivantes:

- a) proposer la composition et assurer la bonne information et consultation des commissions des institutions;
- b) valider les aliénations ou échanges, les achats ou donations exceptionnels d'objets patrimoniaux ou impliquant des ressources extraordinaires ou priorités particulières pour leur traitement au sens de l'article 17 al. 3;
- c) signer, dans la limite des compétences financières (art. 10) des conventions ou contrats touchant à l'organisation ou aux collaborations des institutions culturelles;
- d) assurer la collaboration transversale avec le SBat pour l'exploitation des infrastructures et équipements des institutions;

¹³⁾ RSF [481.0.1](#)

¹⁴⁾ RSF [610.11](#)

¹⁵⁾ RSF [481.0.1](#)

- e) valider les règlements des fonds dédiés aux activités des institutions, au sens de l'article 18;
- f) préavisier les demandes de création d'institutions culturelles au sens de l'article 4;
- g) préavisier les demandes de financement d'institutions tierces au sens des articles 38 et 39 et décider des soutiens dans la limite de ses compétences financières;
- h) assurer la coordination du Groupe patrimoine (art. 7 al. 2);
- i) assurer la gestion administrative et financière du SIC (art. 8 al. 4);
- j) toute autre tâche déléguée par la DFAC par des directives ou sous forme écrite.

³ Sous forme écrite, le SeCu peut attribuer des tâches aux directions des institutions dans le cadre de leurs missions.

Art. 12 Direction de l'institution (art. 13 LICE ¹⁶⁾)

¹ La direction de chaque institution réunit les compétences métier et managériales nécessaires à la bonne gestion de l'institution. Ces compétences se répartissent entre plusieurs personnes. L'organigramme de l'institution est soumis à l'approbation du SeCu.

² Après consultation de la commission et sur préavis du SeCu, la DFAC nomme le directeur ou la directrice de l'institution.

³ La direction de l'institution en définit la stratégie et les objectifs opérationnels, qui s'inscrivent en ligne avec les objectifs généraux du SeCu. Elle planifie les activités et assure la conduite financière, administrative, organisationnelle et opérationnelle de l'institution. Elle engage l'institution envers l'extérieur et est responsable de sa communication.

⁴ Ses compétences décisionnelles et financières sont fixées à l'article 10 al. 2.

Art. 13 Commission – Composition (art. 14 LICE ¹⁷⁾)

¹ La commission de chaque institution est composée de sept à onze membres nommés pour une période administrative, dont un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.

¹⁶⁾ RSF [481.0.1](#)

¹⁷⁾ RSF [481.0.1](#)

² Le Conseil d'Etat nomme les membres des commissions. Les représentants et représentantes des entités mentionnées aux lettres a à d sont désignés par l'institution, l'organe ou la collectivité concernée. Le Conseil d'Etat veille à une représentation équilibrée des régions du canton, des compétences métier et des milieux intéressés. Il nomme la présidence des commissions, ces dernières désignent en leur sein une vice-présidence. Siègent obligatoirement dans les commissions:

- a) de la BCU, trois représentants ou représentantes du Rectorat et des facultés de l'Université;
- b) du Conservatoire, un représentant ou une représentante par chef-lieu de district, ainsi que de l'association des professeur-e-s et de la conférence des doyens et doyennes, ces deux derniers disposant de voix consultatives;
- c) du MAAHF, un représentant ou une représentante de l'Université;
- d) du MHNF, un représentant ou une représentante de l'Université.

³ Chaque commission désigne un ou une secrétaire. Elle peut déléguer ses tâches à un bureau chargé de préparer ses travaux. Selon les thèmes ou dossiers, elle peut inviter d'autres participants ou participantes de façon ponctuelle ou permanente, avec ou sans voix consultative.

⁴ La commission se réunit au moins deux fois par an. Elle peut être convoquée à la demande de la DFAC ou de trois de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des votes. Un membre peut demander un vote à bulletin secret. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

⁵ Lorsque la commission souhaite délibérer sans la direction de l'institution, les collaborateurs et collaboratrices de l'institution ne participent pas à la séance.

⁶ Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC) ¹⁸⁾ règle les autres conditions d'organisation.

Art. 14 Commission – Rôle (art. 15 LICE ¹⁹⁾)

¹ La commission accompagne l'institution au niveau stratégique, en particulier en ce qui concerne:

- a) le développement et l'ancrage territorial;
- b) le concept général, le programme et le bilan des activités;
- c) l'accès à la culture et la participation culturelle;
- d) l'organisation, les ressources humaines et financières;

¹⁸⁾ RSF [122.0.61](#)

¹⁹⁾ RSF [481.0.1](#)

- e) les autres thèmes spécifiques à chaque institution qui sont définis dans les directives.

² La commission est consultée lors du processus d'engagement de la direction de l'institution ainsi que lors de l'élaboration de modifications légales concernant directement l'institution.

³ La commission peut faire toute proposition de nature à favoriser le développement de l'institution, dans le cadre des missions de cette dernière.

Art. 15 Taxes (art. 17 LICE ²⁰⁾)

¹ Chaque taxe doit être raisonnablement proportionnée à la prestation fournie et ne pas entraver un accès facile à la culture. Les prestations concernées sont précisées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

² Peuvent faire l'objet de taxes en particulier:

- a) l'accès aux activités culturelles;
- b) les prestations de services et de fournitures;
- c) l'utilisation des équipements et des infrastructures;
- d) les formations et certifications.

1.2 Collections patrimoniales (art. 18 LICE ²¹⁾)

Art. 16 Collections patrimoniales – Généralités

¹ Les collections patrimoniales sont constituées d'un ensemble de biens culturels documentaires, meubles, ou naturels, quel que soit le support.

² La collection de chaque institution est déterminée conformément à ses missions. Elle se compose de plusieurs domaines.

³ Chaque collection fait l'objet d'un inventaire.

⁴ Chaque institution rédige un concept de collection cohérent avec le patrimoine dont elle a la mission de sauvegarde et de valorisation. Ce concept est validé par le SeCu. Il comprend au moins:

- a) les objectifs et la finalité de la collection;
- b) l'établissement du périmètre de la collection par domaine;
- c) la stratégie de développement (notamment acquisition, priorisations, valorisation, conservation et restauration).

²⁰⁾ RSF [481.0.1](#)

²¹⁾ RSF [481.0.1](#)

Art. 17 Collections patrimoniales – Compétences

¹ La direction de l'institution a la responsabilité de la mise à jour régulière du concept de collection. Elle informe le SeCu en cas de modification majeure.

² La direction de l'institution dispose notamment des compétences pour décider:

- a) des conditions et charges pour tout prêt ou dépôt d'un bien culturel ou d'un spécimen appartenant à une collection patrimoniale;
- b) de l'acceptation et de la gestion des donations, sauf si ces dernières revêtent un caractère patrimonial exceptionnel ou impliquent des ressources humaines non budgétisées pour leur traitement. Dans ce cas, les directions s'en réfèrent préalablement au SeCu;
- c) de l'achat ou de la commande d'une œuvre ou d'un bien culturel dans le cadre de son budget ordinaire;
- d) d'une restriction d'accès aux collections pour des motifs tirés de la protection du patrimoine culturel, de la protection de la personnalité, de la volonté des déposants et déposantes, de la gestion de l'institution, ou pour des raisons de sécurité;
- e) de toute autre compétence non-attribuée à d'autres instances.

³ Le SeCu veille à la cohérence globale des collections et précise si besoin leur répartition entre les institutions. Il valide les éventuels aliénations ou échanges, les achats ou donations exceptionnels ou impliquant des ressources extraordinaires ou priorités particulières pour leur traitement. Si l'estime nécessaire, il informe ou consulte la DFAC et, par elle, le Conseil d'Etat.

⁴ Les exceptions au principe d'inaliénabilité suivent en principe les standards usuels des musées suisses.

1.3 Fonds (art. 19 LICE ²²⁾)**Art. 18 Fonds**

¹ Chaque fonds dispose d'une réglementation précisant son alimentation et son utilisation, validée par le SeCu et l'Administration des finances sur proposition de la direction de l'institution concernée .

² Constituent d'autres attributions au sens de l'article 19 al. 1 LICE ²³⁾ en particulier les revenus ou bénéfices extraordinaires liés à des prestations de l'institution. La réglementation du fonds les précise.

²²⁾ RSF [481.0.1](#)

²³⁾ RSF [481.0.1](#)

³ Sous réserve des compétences financières (art. 10), la direction de l'institution peut utiliser son ou ses fonds pour financer en particulier :

- a) des achats de biens culturels, des commandes d'œuvres, des publications et des activités culturelles ayant un caractère extraordinaire;
- b) les équipements ou activités au bénéfice du personnel, pour autant qu'ils soient financés par ce dernier;
- c) l'engagement de personnel sous mandat ponctuel, temporaire et spécifique (montants forfaitaires);
- d) l'engagement de personnel ou l'achat de marchandises pour une cafétéria ou une boutique de l'institution;
- e) toute autre attribution correspondant aux volontés d'un donateur ou d'une donatrice.

2 Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) (art. 20-21 LICE ²⁴⁾)

Art. 19 Missions (art. 20 LICE ²⁵⁾)

¹ La BCU est membre du réseau bibliothécaire SLSP, dont elle utilise le système bibliothéconomique.

² Une institution tierce peut affilier sa bibliothèque au système bibliothéconomique de la BCU, qui conclut avec elle une convention précisant ses prestations et leur financement.

³ Suivant la stratégie coordonnée définie à l'article 8 LEAC ²⁶⁾ et à l'article 22 al. 5 du règlement du 27 octobre 2026 sur l'encouragement des activités culturelles (REAC) ²⁷⁾, la BCU développe une stratégie globale pour le réseau bibliothécaire fribourgeois en y jouant un rôle d'impulsion.

⁴ Sous réserve de ses disponibilités, la BCU œuvre à la mise en réseau, à la professionnalisation et au développement d'une offre de qualité et accessible sur l'ensemble du territoire. Les responsabilités et compétences des communes sont réservées.

⁵ La BCU remplit des prestations de reliure en faveur de divers prestataires institutionnels.

⁶ Les directives précisent l'organisation de ces diverses missions.

²⁴⁾ RSF [481.0.1](#)

²⁵⁾ RSF [481.0.1](#)

²⁶⁾ RSF [480.1](#)

²⁷⁾ RSF [480.11](#)

Art. 20 Relations avec l'Université (art. 21 LICE ²⁸⁾)

¹ La BCU fixe les principes bibliothéconomiques des centres documentaires spécialisés (ci-après: centres documentaires), identiques pour tous.

² La BCU coordonne, en concertation avec l'Université, la participation au réseau bibliothéconomique des bibliothèques scientifiques suisses.

³ Les centres documentaires intégrés à la BCU sont administrés par elle.

⁴ Dans ses domaines scientifiques, la sélection des documents incombe à l'Université.

⁵ Un groupe de pilotage assure la coordination entre la BCU et les centres documentaires. Il est composé au moins d'un représentant ou une représentante de la direction de la BCU et du vice-rectorat de l'Université en charge des bibliothèques. La coordination est détaillée dans la convention (art. 21 al. 3 LICE ²⁹⁾).

⁶ La BCU et l'Université financent à parts égales les prestations bibliothéconomiques universitaires assurées par la BCU, qui sont détaillées dans la convention.

⁷ L'Université assure l'exploitation du réseau informatique du bâtiment de la BCU centrale. Les modalités sont détaillées dans la convention.

⁸ Le SeCu signe, pour la BCU, la convention fixant les relations et prestations mutuelles de cette dernière avec l'Université.

3 Conservatoire, école fribourgeoise de musique, de danse et d'art dramatique (COF) (art. 22-29 LICE ³⁰⁾)**3.1 Généralités****Art. 21 Missions et collaborations (art. 22 LICE ³¹⁾)**

¹ Dans sa communication, l'institution utilise son nom officiel «Conservatoire, école fribourgeoise de musique, de danse et d'art dramatique». Si la lisibilité le nécessite, la version raccourcie «Conservatoire» peut être utilisée.

² Pour collaborer et coordonner l'encouragement des talents en musique, le Conservatoire établit une convention avec la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg (HEMU).

³ Pour la musique, la danse et l'art dramatique, il collabore également avec les institutions de formation et milieux concernés au niveau national.

²⁸⁾ RSF [481.0.1](#)

²⁹⁾ RSF [481.0.1](#)

³⁰⁾ RSF [481.0.1](#)

³¹⁾ RSF [481.0.1](#)

⁴ Le Conservatoire collabore avec l'enseignement obligatoire et le Secondaire 2 (S2), en particulier dans le cadre du programme «sport-arts-formation» (SAF, art. 30 à 35).

Art. 22 Organisation territoriale (art. 23 LICE ³²⁾)

¹ Le site principal à Granges-Paccot, siège du Conservatoire, et le centre régional de Bulle sont des lieux d'engagement et des lieux de travail des professeur-e-s au sens du chapitre 6 du règlement du 14 mars 2016 relative au personnel enseignant de la DFAC (RPens) ³³⁾. Les autres centres régionaux sont considérés comme des lieux de travail.

² Pour ouvrir de nouveaux centres régionaux, le SeCu collabore avec le SBat. Les décisions relatives à de nouveaux centres sont prises par le Conseil d'Etat, sur proposition conjointe de la DFAC et de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

³ A la demande d'une commune ou d'une région culturelle, l'ouverture d'un point d'enseignement décentralisé est décidée par la DFAC, de même que sa fermeture. Les conditions sont détaillées dans les directives.

⁴ Si cela peut favoriser la proximité avec les élèves, la direction du Conservatoire peut décider de l'ouverture d'autres lieux d'enseignement qui ne nécessitent pas d'infrastructure particulière. Les conditions sont détaillées dans les directives.

Art. 23 Gouvernance pédagogique (art. 24 LICE ³⁴⁾)

¹ La gouvernance pédagogique s'organise en:

- a) un conseil de direction;
- b) une conférence des doyens et doyennes (décanats);
- c) des conférences de branches (corps professoral).

² Les directives en précisent l'organisation.

³ Sur préavis de la DFAC, le Conseil d'Etat décide des cursus de formation (art. 24).

⁴ Sur préavis du SeCu, la DFAC décide des programmes de formation et détermine l'année scolaire.

⁵ Sur préavis de la conférence des doyens et doyennes, la direction du Conservatoire décide des plans d'études.

³²⁾ RSF [481.0.1](#)

³³⁾ RSF [415.0.11](#)

³⁴⁾ RSF [481.0.1](#)

Art. 24 Coursus de formation (art. 24-25 LICE ³⁵⁾)

¹ Le Conservatoire dispense un enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique conduisant à une certification aux degrés suivants:

- a) cycle 1;
- b) cycle 2;
- c) cycle 3;
- d) certificat (amateur ou préprofessionnel).

² La durée maximale des études est fixée comme suit:

- a) trois ans pour chacun des cycles 1, 2 et 3;
- b) quatre ans pour le degré certificat.

³ Avant l'âge de dix ans révolus de l'élève en début de semestre, les années d'études comptent pour moitié.

⁴ La direction du Conservatoire peut exceptionnellement autoriser un dépassement de la durée maximale des études si des circonstances particulières le justifient. L'élève au bénéfice de cette autorisation doit s'acquitter d'une surtaxe fixée dans l'ordonnance sur les taxes (art. 15 al. 1).

⁵ Une ordonnance du Conseil d'Etat précise les modalités d'admission, de promotion, de certification, de renvoi et de sanction.

Art. 25 Financement (art. 26 LICE ³⁶⁾)

¹ Le Conservatoire perçoit en début d'année civile un acompte sur les charges auprès de la commune sur la base des inscriptions, le solde étant versé à la fin de l'année sur la base du décompte définitif de la part de la commune.

² Le loyer des locaux d'un point d'enseignement décentralisé, y compris les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien, ainsi que l'indemnisation éventuelle du ou de la responsable local-e sont à la charge exclusive de la commune ou de l'association de communes où l'enseignement est dispensé.

³ Dans le cas particulier des centres régionaux visé à l'article 26 al. 4 LICE ³⁷⁾, le Conseil d'Etat doit avoir préalablement autorisé la construction ou l'aménagement des locaux.

³⁵⁾ RSF [481.0.1](#)

³⁶⁾ RSF [481.0.1](#)

³⁷⁾ RSF [481.0.1](#)

Art. 26 Jeunes élèves (art. 26 LICE ³⁸⁾)

¹ Est considéré-e comme jeune élève d'une commune toute personne âgée de moins de 18 ans révolus, domiciliée sur son territoire et inscrite en tant qu'élève au Conservatoire.

² L'unité de calcul servant à déterminer la part annuelle de chaque commune est la demi-heure de cours suivie par chaque jeune élève domicilié-e sur son territoire.

³ Lorsqu'un ou une jeune élève change de domicile durant l'année scolaire, le calcul se fait au prorata du nombre de mois durant lesquels l'élève a été domicilié-e dans chacune des communes concernées.

⁴ Le Conservatoire adresse à chaque commune ayant des jeunes élèves inscrits aux cours une liste justificative des leçons prises durant une année scolaire.

⁵ Les taxes de cours sont fixées dans l'ordonnance sur les taxes (art. 15 al. 1).

Art. 27 Conservation, archivage et destruction des données (art. 8 LICE ³⁹⁾)

¹ A l'exception des données relatives à l'identité, aux attestations de suivi de cours et aux certificats qui sont conservées durant septante ans, toutes les informations personnelles, qu'elles soient contenues dans les banques de données et fichiers d'élèves ou dans des dossiers séparés, sont détruites par la direction du Conservatoire dix ans après le départ de l'élève du Conservatoire.

² A l'échéance du délai précité, les données conservées sont proposées aux Archives de l'Etat aux fins d'archivage conformément aux règles ordinaires.

³ Les données sans intérêt archivistique sont détruites de façon à écarter toute possibilité de reconstitution.

⁴ Au besoin, la DFAC peut émettre des directives sur l'archivage.

3.2 Personnel enseignant**Art. 28** Statut (art. 27 LICE ⁴⁰⁾)

¹ Les professeur-e-s sont engagés par la DFAC sur proposition de la direction du Conservatoire.

² Ils sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat ainsi qu'aux prescriptions réglementaires relatives au personnel enseignant de la DFAC, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

³⁸⁾ RSF [481.0.1](#)

³⁹⁾ RSF [481.0.1](#)

⁴⁰⁾ RSF [481.0.1](#)

³ Les attributions dévolues aux chef-fe-s de service par les articles 67 al. 1, 68 al. 1 let. a, 76 al. 1, 79 al. 2 et 123 al. 2 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers)⁴¹⁾ sont exercées par la direction du Conservatoire.

⁴ Les autres attributions dévolues aux chef-fe-s de service par le RPers sont exercées par le ou la chef-fe du SeCu.

Art. 29 Portée de l'engagement (art. 28 LICE⁴²⁾)

¹ Le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaire complet est de 26.

² La direction du Conservatoire attribue les lieux d'enseignement.

³ Les professeur-e-s sont indemnisés pour les trajets qu'ils effectuent pour se rendre dans des centres régionaux, des points ou des lieux d'enseignement décentralisés, conformément au chapitre 6 RPens et son annexe.

3.3 Programme «sports-arts-formation» (art. 7 al. 1 let. c LICE⁴³⁾)

Art. 30 But et organisation

¹ L'Etat met en œuvre un programme «sports-arts-formation» permettant aux jeunes artistes de talent de concilier leur formation scolaire et la pratique d'un art de haut niveau.

² Le programme est coordonné par le Service du sport (SSpo), qui gère un guichet unique pour les artistes ainsi que sportifs et sportives de talent (ci-après: le guichet).

³ La DFAC détermine, en concertation avec la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), la procédure d'admission, les mesures ainsi que l'organisation du programme. Des directives précisent les modalités.

⁴ Les mesures scolaires du programme ressortissent à la législation scolaire.

Art. 31 Conditions d'admission

¹ Le programme est, en principe, réservé aux élèves du degré secondaire, pratiquant un art nécessitant une formation intensive.

² Peuvent être admis au programme les jeunes artistes de talent qui remplissent en outre les conditions cumulatives suivantes:

- a) être affiliés à une filière intensive en arts reconnue par la DFAC;
- b) avoir atteint un haut niveau artistique selon les critères fixés par les directives;

⁴¹⁾ RSF [122.70.11](#)

⁴²⁾ RSF [481.0.1](#)

⁴³⁾ RSF [481.0.1](#)

- c) exercer leur art à concurrence d'au moins dix heures de pratique hebdomadaires;
- d) présenter des résultats scolaires suffisants;
- e) attester un suivi médical.

Art. 32 Demande

¹ La demande doit être adressée au guichet jusqu'au 15 février précédant l'année scolaire suivante. Le SSpo la transmet au SeCu dans un bref délai.

² Le SeCu examine, en principe sur préavis du Conservatoire, si toutes les conditions de l'article 31 sont remplies.

Art. 33 Décision

¹ Le SeCu décide de l'admission d'un ou d'une élève au programme et de son statut.

² En cas d'admission, la direction de l'école est habilitée à conclure une convention avec la personne admise, fixant les mesures convenues, les devoirs spécifiques relatifs au suivi scolaire et à la pratique de l'art ainsi que les conséquences possibles de leur inobservation.

³ Les décisions pour l'admission au programme et les mesures scolaires ne sont valables que pour la durée d'une année scolaire et peuvent être renouvelées, le cas échéant, si les conditions fixées par l'article 31 sont remplies et si les engagements de la convention ont été pleinement respectés.

Art. 34 Prise en charge de la scolarisation dans un autre canton – Conditions

¹ Lorsque, à défaut de structures de formation artistique cantonales reconnues par la DFAC, le lieu de formation, à haut niveau, à un art se situe dans un autre canton, l'Etat peut contribuer aux frais de formation scolaire de jeunes artistes de talent.

² Peuvent bénéficier d'une aide selon l'alinéa 1 les jeunes artistes de talent qui remplissent en outre les conditions cumulatives suivantes:

- a) être affiliés à une filière préprofessionnelle artistique reconnue par la DFAC;
- b) avoir atteint un haut niveau artistique selon les critères fixés dans les directives;
- c) exercer leur art à concurrence de dix heures de pratique hebdomadaires au minimum;
- d) présenter des résultats scolaires suffisants;

- e) remplir les conditions d'admission du canton de domicile et du canton d'accueil pour le degré scolaire correspondant;
- f) être domiciliés légalement dans le canton de Fribourg depuis deux ans;
- g) attester un suivi médical;
- h) démontrer que leurs possibilités financières ou celles de leurs parents ou d'autres personnes légalement tenues à leur entretien ne suffisent pas à couvrir les frais de scolarisation dans un autre canton.

³ Sont réservées les conditions particulières des conventions scolaires régionales et intercantionales en matière de fréquentation d'une école dans un canton autre que celui de domicile.

Art. 35 Prise en charge de la scolarisation dans un autre canton – Décision

¹ La DFAC décide, sur préavis du SeCu, du principe et du montant de la prise en charge de la scolarisation dans un autre canton.

² Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les contributions cantonales fixées par les conventions scolaires régionales et intercantionales en matière de fréquentation d'une école dans un canton autre que celui de domicile pour le degré scolaire et la filière de formation correspondants, y compris lorsque le canton d'accueil n'est pas conventionné.

³ A défaut de convention scolaire avec le canton d'accueil, la scolarisation dans un autre canton est prise en charge par le biais du Fonds cantonal de la culture.

⁴ La décision de participation à la prise en charge de la scolarisation aux frais d'écologie n'est valable que pour la durée d'une année scolaire et peut être renouvelée, le cas échéant, si toutes les conditions de l'article 34 sont remplies.

4 Musée d'art, d'archéologie et d'histoire (MAAHF) (art. 30 LICE ⁴⁴⁾)

Art. 36 Missions

¹ Le MAAHF assure l'inventaire des biens culturels meubles de l'Etat et relevant de ses collections en raison de leur intérêt artistique ou historique.

² Pour le domaine de l'archéologie, la collaboration avec le SAEF est réglée par une convention.

⁴⁴⁾ RSF [481.0.1](#)

³ La direction du MAAHF peut être appelée à expertiser ou veiller à la sauvegarde des interventions artistiques sur des infrastructures de l'Etat au sens de l'article 28 REAC ⁴⁵⁾. Le musée n'assure cependant pas le financement des expertises externes ou des travaux d'entretien ou de restauration.

⁴ La direction du MAAHF veille au maintien d'une exposition permanente à jour du point de vue scientifique, didactique et scénographique.

⁵ Le MAAHF participe de manière active au réseau muséal fribourgeois.

5 Musée d'histoire naturelle (MHNF) (art. 31 LICE ⁴⁶⁾)

Art. 37 Missions

¹ Les objets naturels sont parfois maintenus *in situ*.

² Le MHNF réunit aussi une collection d'objets naturels non patrimoniale, formée de biens naturels, d'ADN et de tissus vivants, de modèles et d'instruments à fins éducatives et de recherche.

³ Les animaux sauvages trouvés morts dans le canton et présentant un intérêt scientifique ou patrimonial font partie du patrimoine naturel fribourgeois. Au sein de l'Etat, ils doivent en principe être remis au MHNF. Ce dernier détermine l'intérêt scientifique ou patrimonial et dispose, le cas échéant, d'un droit de préemption sur l'animal.

⁴ La direction du MHNF veille au maintien d'une exposition permanente à jour du point de vue scientifique, didactique et scénographique.

⁵ Le MHNF est responsable de la sécurité et de la bonne conservation de ses collections. Il conseille les instituts et les établissements de l'Etat possédant des collections analogues, notamment sur la sécurité, l'entretien et la restauration de leurs collections.

⁶ Le MHNF participe de manière active au réseau muséal fribourgeois.

6 Institutions culturelles fondées par des tiers

Art. 38 Soutien à une institution culturelle fondée par des tiers – Généralités (art. 5 al. 3 LICE ⁴⁷⁾)

¹ Le présent règlement ne confère pas de droit à l'obtention d'un soutien.

⁴⁵⁾ RSF [480.11](#)

⁴⁶⁾ RSF [481.0.1](#)

⁴⁷⁾ RSF [481.0.1](#)

² L'Etat ne finance pas au titre de la LICE ⁴⁸⁾ une activité culturelle pouvant de par sa nature être soutenue par les dispositifs d'encouragement de la LEAC ⁴⁹⁾.

³ Pour décider d'un soutien à une institution culturelle fondée par un tiers, le SeCu en évalue la pertinence et l'intérêt en se basant sur les principes de l'article 6 al. 2 LEAC ⁵⁰⁾, et en particulier:

- a) l'importance de l'activité culturelle pour la population fribourgeoise, les milieux culturels, ou la sauvegarde du patrimoine cantonal;
- b) l'importance du soutien local ou régional;
- c) le lien étroit à la culture fribourgeoise et à son rayonnement;
- d) l'apport à la mission culturelle de l'Etat;
- e) la complémentarité avec les missions des institutions culturelles de l'Etat ou tierces existantes;
- f) le réalisme des objectifs et des moyens;
- g) la nécessité d'un soutien de l'Etat;
- h) les ressources à disposition de l'Etat.

Art. 39 Soutien à une institution culturelle fondée par des tiers – Soutiens (art. 5 al. 3 LICE ⁵¹⁾)

¹ L'Etat peut soutenir une institution culturelle tierce par une contribution financière ou des prestations.

² En matière financière, le soutien se concentre sur des investissements infrastructurels, en principe pour de nouvelles institutions. Il peut aussi soutenir des projets ou des missions particulières.

³ En matière de prestations, il s'agit principalement d'expertises, de conseil ainsi que de ressources matérielles et logistiques de l'Etat

⁴ Les soutiens sont assortis de charges précisées dans une convention avec l'institution.

⁵ Le montant du soutien financier de l'Etat:

- a) est déterminé selon l'importance du projet pour la vie culturelle du canton;
- b) ne dépasse pas le soutien financier octroyé par la région culturelle concernée, à défaut, par la ou les commune(s) concernée(s);

⁴⁸⁾ RSF [481.0.1](#)

⁴⁹⁾ RSF [480.1](#)

⁵⁰⁾ RSF [480.1](#)

⁵¹⁾ RSF [481.0.1](#)

- c) est calculé sur les frais subventionnables, soit les dépenses totales, dont sont déduites les subventions octroyées par l'Etat au titre d'autres dispositions légales ainsi que les contributions accordées par les autres collectivités publiques. Pour les investissements, il ne dépasse pas 25 % des frais subventionnables;
- d) peut se limiter à certains postes de dépenses.

⁶ La demande de soutien est adressée au SeCu, accompagnée d'une présentation, d'un budget et d'un plan de financement du projet, dans un délai permettant à l'Etat la planification financière de l'éventuelle subvention. L'institution est tenue de fournir les renseignements ou pièces justificatives demandés par le SeCu.

7 Mesures transitoires

Art. 40 Mesures transitoires

¹ Dans la mesure où le contenu des bases légales ci-après n'est pas repris par le présent règlement, l'ancien droit reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des directives de la DFAC et des éventuelles nouvelles ordonnances du Conseil d'Etat réglant les domaines concernés:

- a) règlement du 2 mars 1993 concernant la Bibliothèque cantonale et universitaire ⁵²⁾;
- b) ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire ⁵³⁾;
- c) règlement du 2 février 1993 concernant le Musée d'art et d'histoire ⁵⁴⁾;
- d) règlement du 2 février 1993 concernant le Musée d'histoire naturelle ⁵⁵⁾.

⁵²⁾ RSF [480.2.11](#)

⁵³⁾ RSF [481.4.11](#)

⁵⁴⁾ RSF [481.5.11](#)

⁵⁵⁾ RSF [481.6.11](#)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
27.10.2026	Acte	acte de base	01.10.2026	2026_080

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	27.10.2026	01.10.2026	2026_080